



# COMMUNE DE LANDUNVEZ

## RÈGLEMENT D'EXPLOITATION ET DE POLICE Du port communal de TRÉMAZAN

Vu le règlement général de police des ports maritimes annexé au décret 77-884 du 22 juillet 1977.

Vu les articles L 5331-10 du Code des Transports

Vu la délibération 16062101 du 21 juin 2016 concernant la gestion en régie du port de TRÉMAZAN

Vu l'avis du Conseil Portuaire du 11 mai 2021

Vu la délibération du conseil municipal du xx juin 2021

Le présent règlement a pour objet de définir les modalités d'organisation et de gestion ainsi que le suivi opérationnel des zones de mouillage du port de TRÉMAZAN.

### ARTICLE 1. ORGANISATION LOCALE

#### 1.1. - Dans Le Présent Règlement

- le GESTIONNAIRE désigne la commune de LANDUNVEZ,
- l'OPÉRATEUR désigne l'Association Enez Glaz Port de TRÉMAZAN pour le port TRÉMAZAN,
- le BÉNÉFICIAIRE désigne l'usager à qui un emplacement de mouillage a été attribué dans les conditions ci-après exposées.

Ouvrages du port : successivement, du sud au nord :

- la petite cale, d'une longueur de 33 mètres et d'une largeur de 3 mètres,
- la grande cale, de caractéristiques :
  - L= 85 m, l= 6 m, cote du pied= +2,40 m (CM), Cote du haut= + 9,00 m (CM)
  - Pente = 7,80 %,
- le terre-plein (attenant à la grande cale), de caractéristiques :
  - L = 26 m (y compris la largeur de la cale), l = 15 m, cote d'arasement = +9 m (CM).

Il est à noter que ce terre-plein est l'unique partie terrestre comprise dans les limites administratives du port,

- le brise-lames : ouvrage en enrochements en état dégradé à la date de signature du présent règlement.

\* La répartition des postes de mouillage sur le port de TRÉMAZAN est la suivante :

- 112 mouillages assujettis à la redevance annuelle,
- 2 mouillages visiteurs réservés aux navires de passage.

N.B. Sur proposition de l'OPÉRATEUR au GESTIONNAIRE, ce nombre et cette répartition pourront faire l'objet de modifications et d'aménagements sans avoir à modifier le présent règlement.

Les emplacements géographiques des mouillages du Port de TRÉMAZAN sont nommés et repérés en Latitude et Longitude sur un plan annexé et consultable à la mairie de LANDUNVEZ.

L'attribution d'emplacement dans les zones de mouillages est limitée aux bateaux d'une longueur de moins de 7,5 mètres, longueur dite « hors tout » incluant espar, queue de malet ou duck tail, balcon et moteur hors-bord relevé.

**1.2.** - Un Conseil Portuaire existe. Il est présidé par le Maire de LANDUNVEZ. L'adjoint ou le délégué aux affaires maritimes est Vice-Président. Sont membres de droit : un représentant de NPI, le Président de la SNSM, le Président de l'AUPA, le Président de l'association ENEZ GLAZ (les Présidents précités ou leur représentant désigné). Il est également composé de 6 membres élus pour 5 ans parmi les usagers, 3 pour le port d'Argenton, 3 pour le port de TRÉMAZAN.

Le Conseil Portuaire est complété par un représentant de la CCI de Brest, par un représentant du Conseil Départemental et par un pêcheur professionnel, s'il en existe.

Ce Conseil Portuaire est chargé notamment d'émettre un avis sur le montant des redevances.

Il se réunit au minimum deux fois par an sur convocation du Maire.

**1.3.** - Une Commission Portuaire est créée par la municipalité. Elle est composée du Maire, l'adjoint ou le délégué aux affaires maritimes, un membre du conseil municipal, deux BÉNÉFICIAIRES de chaque association OPÉRATEUR et le responsable du service technique.

Cette commission se réunit *a minima* deux fois par an. Elle est chargée de faire l'intermédiaire entre la municipalité et l'OPÉRATEUR.

## ARTICLE 2. DÉFINITION DE LA ZONE PORTUAIRE DE TREMAZAN

La zone portuaire de TRÉMAZAN, dont le plan est joint en annexe, est définie dans les limites suivantes :

Repères	Latitude	Longitude
A	48° 33' 25",84 N	004°43'03",74 W
B	48° 33' 21",83 N	004°42'52",6 W
C	48° 33' 33",58 N	004°42'48",51 W
D	48° 33' 36",75 N	004°42'51",89 W
E	48° 33' 32",59 N	004°42'58",55 W

## ARTICLE 3. ATTRIBUTIONS DU GESTIONNAIRE

**3.1.** - Le GESTIONNAIRE confie le suivi opérationnel des zones de mouillage désignées ci-dessus à l'OPÉRATEUR du port concerné.

**3.2.** - Le balisage sur le Domaine Maritime National relève de l'Administration des Affaires Maritimes.

**3.3.** - Le GESTIONNAIRE assure la sécurité du plan d'eau.

**3.4.** - Le GESTIONNAIRE assure l'entretien de l'ensemble des ouvrages portuaires et de leur accès.

**3.5.** - Le GESTIONNAIRE est chargé de l'encaissement des redevances dues par les BÉNÉFICIAIRES pour chaque corps mort et pour l'usage régulier de la grande cale pour les mises à l'eau de leurs bateaux sur remorque.

Le montant de la redevance est fixé chaque année par le conseil municipal après avis consultatif du Conseil Portuaire. La redevance est payable au régisseur désigné qui délivrera un reçu.

En cas de résiliation d'un contrat en cours d'année, la redevance demeurera acquise au GESTIONNAIRE et aucun remboursement ne sera effectué.

**3.6.** - Lorsqu'un emplacement devient disponible entre 2 commissions portuaires, le GESTIONNAIRE peut, sur proposition de l'OPÉRATEUR, valider par courrier son attribution à un nouveau BÉNÉFICIAIRE.

**3.7.** - En Mairie, l'interlocuteur privilégié de l'OPÉRATEUR est le responsable technique.

#### **ARTICLE 4. ATTRIBUTION DE L'OPÉRATEUR**

**4.1.** - L'OPÉRATEUR est l'interlocuteur unique du GESTIONNAIRE pour le suivi opérationnel des zones de mouillage.

**4.2.** - L'OPÉRATEUR assure une veille de l'état des ouvrages portuaires, de leurs accès et du plan d'eau. Il informe le GESTIONNAIRE en cas de problèmes.

**4.3.** - L'OPÉRATEUR assure une mission de conseil pour l'entretien des ouvrages portuaires, et pour l'installation des corps morts.

**4.4.** - Le plan du port est tenu à jour par l'OPÉRATEUR. Les mouillages sont numérotés et repérés par des plaques sur le bas de chaîne. Il est interdit d'enlever ces plaques. Le BÉNÉFICIAIRE signalera l'absence de plaque à l'OPÉRATEUR.

**4.5.** - L'OPÉRATEUR détermine les zones de mouillage affectées aux différentes tailles de navire ainsi que la longueur maximum de chaque mouillage en fonction de son positionnement (voir plan annexé). Le BÉNÉFICIAIRE devra respecter ces longueurs.

**4.6.** - L'OPÉRATEUR contracte une assurance responsabilité civile et en fournit une attestation au GESTIONNAIRE.

**4.7.** - Conditions d'attribution d'un emplacement :

**4.7.1.** - Les autorisations de mouillage sont accordées pour une année civile (soit du 1 janvier au 31 décembre) ; la redevance est due à ce titre, indépendamment du mois de la première attribution.

**4.7.2** - Toute nouvelle attribution ou tout renouvellement d'un emplacement dans la zone de mouillage est soumis à une demande écrite du BÉNÉFICIAIRE potentiel sur imprimé disponible en mairie ou délivré par l'OPÉRATEUR.

Cette demande intégrera les informations sur le demandeur ainsi que toutes les caractéristiques du navire et de ses équipements. Elle se composera de :

1 - le formulaire de demande complété et signé ;

2 - la photocopie de la carte de circulation ou de l'acte de francisation lors de la première attribution ;

3 - l'attestation d'assurance en cours pour le bateau, incluant les conditions

d'enlèvement d'épave et stipulant l'assurance propre de la ligne de mouillage (hors présence d'un navire).

En outre, le demandeur devra signer une attestation s'engageant à avoir pris connaissance du présent règlement et à le respecter.

L'autorisation de mouillage n'est accordée que sous réserve de la mise à jour annuelle du dossier administratif.

**4.7.3.** - L'OPÉRATEUR élabore la liste principale d'attribution des postes de mouillages. Il enregistre chronologiquement toutes les nouvelles demandes. Il la transmet au GESTIONNAIRE.

Le GESTIONNAIRE, seul propriétaire des emplacements, concède à L'OPÉRATEUR la faculté d'utiliser tout emplacement devenant libre.

Il revient à l'OPÉRATEUR de gérer les attributions et de les soumettre au visa du GESTIONNAIRE.

**4.7.4.** - Les emplacements sont attribués en fonction :

- des caractéristiques des bateaux concernés ;
- des emplacements réputés vacants ;
- des demandes suite à changement de navire de la part de BÉNÉFICIAIRES;
- des demandes de changement d'emplacement de la part de BÉNÉFICIAIRES;
- de l'ordre chronologique d'inscription de la demande de mouillage.

Il ne sera pas attribué d'emplacement aux navires non immatriculés.

L'OPÉRATEUR n'accorde, par BÉNÉFICIAIRE, qu'un seul contrat d'usage par bateau.

**4.7.5.** - En vue d'améliorer les conditions d'exploitation de la zone de mouillage et dans le souci de protéger les intérêts de tous les usagers, l'OPÉRATEUR a la possibilité de modifier, à tout moment, l'emplacement affecté à un BÉNÉFICIAIRE et ce, même en cours de contrat.

**4.7.6.** - Si une demande n'est pas satisfaite au cours de l'exercice, il doit être renouvelée auprès de l'OPÉRATEUR l'année suivante, au plus tard pour la fin mars de l'année en cours.

## **ARTICLE 5. CATÉGORIES DES USAGERS**

Les usagers sont classés en trois catégories :

- les BÉNÉFICIAIRES attributaires d'un emplacement;
- les visiteurs utilisant un mouillage réservé aux visiteurs;
- les usagers réguliers de la grande cale du port de TRÉMAZAN pour la mise à l'eau de leur bateau sur remorque.

## **ARTICLE 6. OBLIGATIONS DU BÉNÉFICIAIRE**

**6.1.** - Chaque BÉNÉFICIAIRE est soumis au présent règlement. Il s'engage à respecter les règles de sécurité et de police.

**6.2.** - Le BÉNÉFICIAIRE accepte l'emplacement et le positionnement qui lui est attribué par l'OPÉRATEUR. En outre, le navire devra porter son nom et l'indication de son quartier d'immatriculation. En conformité avec la réglementation maritime, les annexes devront être identifiées par la mention « Axe ... » suivie du N° du navire immatriculé.

Les annexes devront être stationnées dans les emplacements réservés à cet effet, et pourront faire l'objet d'un enlèvement par le GESTIONNAIRE si non identifiées.

**6.3.** – Le BÉNÉFICIAIRE renonce à engager la responsabilité de l'OPÉRATEUR si son bateau est victime d'une avarie ou est heurté au mouillage. Il fera son affaire de tout recours envers un autre usager ou envers un BÉNÉFICIAIRE.

**6.4.** – Avant l'installation et/ou le remplacement d'un corps-mort, l'OPÉRATEUR prend contact avec le BÉNÉFICIAIRE concerné.

Le bloc normalisé est fourni par le GESTIONNAIRE et installé par le service technique de ce dernier avec le concours de l'OPÉRATEUR.

Le mode d'amarrage du navire sur le corps-mort est laissé à l'appréciation du BÉNÉFICIAIRE, lequel est entièrement responsable de cette opération et de toutes ses conséquences possibles.

Dans un souci de sécurité collective, l'OPÉRATEUR peut demander à tout usager de préciser les caractéristiques de sa ligne de mouillage et lui enjoindre de rectifier, ou renforcer ou même remplacer tout élément de cette ligne qui lui paraîtrait trop faible.

Tout cordage utilisé pour l'amarrage sur corps-mort ou constitutif du corps-mort lui-même est obligatoirement lesté, coulant.

La longueur des amarrages (chaînes + aussières) doit être égale à 1,5 fois le fond conformément aux lignes de sonde définies sur le plan du port en annexe 1. La ligne de mouillage doit être constituée selon le schéma en annexe 2. La ligne de mouillage comporte une bouée portant le N° du C.M et l'immatriculation du navire.

Le BÉNÉFICIAIRE doit justifier du bon entretien de son poste de mouillage et prendre à sa charge les éventuels travaux à réaliser sur sa ligne de mouillage.

Tout BÉNÉFICIAIRE qui libère sa place doit enlever sa ligne de mouillage.

En cas de non-respect de cette procédure, les travaux seront effectués par le GESTIONNAIRE à la demande de l'OPÉRATEUR et facturés au BÉNÉFICIAIRE.

Tout BÉNÉFICIAIRE devra assurer une surveillance attentive de son bloc dont il est responsable et informer l'OPÉRATEUR de son état.

**6.5.** – Le BÉNÉFICIAIRE doit justifier annuellement d'une assurance couvrant sa responsabilité civile pour les risques suivants : dommages causés aux ouvrages, dommages causés aux tiers, renflouement et enlèvement de l'épave, dommages consécutifs à la défaillance et/ou à la non-conformité de la ligne de mouillage (avec ou sans présence de navire) et de son bloc.

**6.6.** – Il est interdit d'effectuer, sur les bateaux, des travaux susceptibles de provoquer des nuisances dans le voisinage et dans l'environnement conformément à la réglementation en vigueur.

**6.7.** - L'emplacement attribué à un BÉNÉFICIAIRE ne peut être occupé que par le bateau pour lequel il a été attribué et dont le nom et les caractéristiques sont connus de l'OPÉRATEUR. La prise d'un corps-mort par un bateau de passage à l'insu du BÉNÉFICIAIRE ne pourra pas engager la responsabilité du GESTIONNAIRE ou de l'OPÉRATEUR.

**6.8.** - Pour des raisons de sécurité, l'amarrage à couple est interdit sur les postes de mouillage.

**6.9.** - En cas de non utilisation provisoire d'un mouillage, le BÉNÉFICIAIRE doit en informer l'OPÉRATEUR qui pourra mettre temporairement ce corps-mort vacant à la disposition d'un plaisancier visiteur dont le bateau aurait des caractéristiques compatibles. Cette utilisation

temporaire donne lieu à la perception, par le GESTIONNAIRE, d'une indemnité d'occupation dont le montant correspond à la redevance annuelle. Tout prêt d'un mouillage, même temporaire, ne peut être autorisé qu'après accord de l'OPÉRATEUR.

**6.10.** - Toute vente de bateau doit être immédiatement portée à la connaissance de l'OPÉRATEUR.

Si le BÉNÉFICIAIRE a acquis un nouveau bateau, il conservera son emplacement dans la mesure où son nouveau bateau sera de caractéristiques compatibles avec l'emplacement qui lui était attribué. Dans le cas contraire, le BÉNÉFICIAIRE adressera une nouvelle demande d'attribution de mouillage et devient prioritaire sur la liste d'intention.

**6.11.** - Lorsque le BÉNÉFICIAIRE ne s'acquitte pas de ses obligations, le droit d'usage peut être résilié, la redevance demeure acquise, et notamment dans les cas suivants :

- non-paiement de la redevance annuelle dans les délais prescrits;
- cession ou location de tout ou partie du bateau;
- non usage effectif des installations ou usage anormal;
- défaut d'assurance;
- non-respect du présent règlement.

**6.12.** - À l'expiration du droit d'usage et pour permettre au GESTIONNAIRE de bien gérer les zones dans l'intérêt des usagers, le BÉNÉFICIAIRE devra dans un délai de trois mois :

- soit procéder à ses frais à l'enlèvement des appareils constituant le poste de mouillage;
- soit les céder au nouveau BÉNÉFICIAIRE agréé par l'OPÉRATEUR.

En cas de non-exécution, il sera procédé à l'enlèvement d'office par le GESTIONNAIRE, aux frais et risques du BÉNÉFICIAIRE.

**6.13.** - En cas de décès ou d'invalidité rendant la pratique du bateau impossible, le poste de mouillage redevient disponible. Toutefois, en cas de décès, le contrat d'abonnement annuel peut être transféré à l'un des proches (conjoint, descendant ou ascendant direct) sous réserve que :

- l'ayant-droit en fasse la demande écrite au GESTIONNAIRE dans un délai de six mois suivant le décès ;
- la demande reçoive l'accord du GESTIONNAIRE.

**6.14.** - Si une ligne de mouillage tombe en déshérence, ou est abandonnée par son propriétaire, ou ne peut pas être transmise à un nouveau BÉNÉFICIAIRE selon l'un des cas prévus ci-dessus, le poste de mouillage est réattribué par l'OPÉRATEUR au prochain BÉNÉFICIAIRE selon la procédure en vigueur.

Un mouillage inoccupé pendant deux saisons consécutives est considéré par l'OPÉRATEUR comme remis à sa disposition pour être attribué à un autre BÉNÉFICIAIRE ; à défaut, il est retiré du port.

**6.15.** - Les BÉNÉFICIAIRES sont invités à signaler à l'OPÉRATEUR tout dysfonctionnement constaté dans les installations portuaires.

**6.16.** - Les usagers sont responsables des avaries qu'ils peuvent causer aux installations portuaires. Les dégradations sont réparées aux frais des personnes qui les ont occasionnées, sans préjudice des suites données à la contravention de grande voirie dressée à leur encontre.

## **ARTICLE 7. NAVIGATION DANS LES ACCES AUX ZONES DE MOUILLAGE ET DANS LES PLANS D'EAU et UTILISATION DES EMBLEMES ATTRIBUES**

**7.1.** - Les accès aux plans d'eau s'effectuent conformément aux dispositions de la réglementation maritime.

**7.2.** - L'utilisation des bouées métalliques, des câbles et des cordages flottants est interdite dans le périmètre de la zone portuaire. En période hivernale, le BÉNÉFICIAIRE qui retire sa chaîne doit mettre en place une petite bouée avec le N° du corps-mort au plus bas de la chaîne restante.

**7.3.** - La navigation dans les chenaux d'accès, ainsi qu'à l'intérieur des zones de mouillage, n'est autorisée que pour « y entrer » ou « en sortir », elle doit être effectuée avec prudence et à vitesse maximale de 3 nœuds.

**7.4.** - La pratique des sports nautiques de toute nature y est rigoureusement interdite.

**7.5** - Il est également interdit de poser des casiers, des filets, des lignes et des palangres dans les chenaux d'accès et zones de mouillages balisés et ce à toute époque de l'année. Le nettoyage des poissons est interdit dans la baie de TRÉMAZAN toute l'année et sur la grande cale pendant la saison estivale (du 01/06 au 30/09).

**7.6.** - Les deux cales sont affectées à l'embarquement ou débarquement de matériel ou de personnel, et au hissage ou à la mise à l'eau des annexes. L'amarrage aux deux cales n'est autorisé que pour la durée strictement nécessaire à l'opération projetée. En outre, la grande cale peut être utilisée pour le transfert de la pêche.

Les éventuels professionnels sont assujettis à la même redevance que les autres BÉNÉFICIAIRES, qu'ils ne doivent pas déranger.

**7.7.** Aucun dépôt d'annexe n'est autorisé sur les cales.

– Petite cale : le dépôt d'annexes est toléré sur le terre-plein en haut et côté nord de la petite cale.

- Grande cale : les annexes doivent être rangées dans les racks prévus à cet effet ou à défaut sur une seule file, en position verticale, appuyées contre la paroi rocheuse. Les racks n'étant pas attribués, ils ne doivent en aucun cas être privatisés.

**7.8.** Il est interdit d'amarrer les annexes de long des cales sous peine d'enlèvement par le GESTIONNAIRE. Les amarrages de type va et vient à proximité des cales ne sont autorisés que dans la mesure où ils ne gênent pas les manœuvres d'accostage et d'appareillage. Dans ce cas les BÉNÉFICIAIRES utiliseront des bouts coulants.

L'amarrage sur les cales est autorisé pour des opérations ponctuelles d'embarquement/débarquement. Les aussières ne peuvent être frappées que sur les organes établis à cet effet.

## **ARTICLE 8. SÉCURITÉ**

**8.1.** - Le GESTIONNAIRE ne peut être tenu pour responsable des dégâts, dégradations ou sinistres dont pourraient faire l'objet les bateaux des BÉNÉFICIAIRES du fait de tiers ou d'autres BÉNÉFICIAIRES.

**8.2.** - Le BÉNÉFICIAIRE doit veiller à ce qu'en toute circonstance, et toute l'année l'état général de son bateau et de son amarrage ne soit pas susceptible de causer des dommages aux amarres et aux autres bateaux ou de perturber ou gêner l'exploitation de la zone dans laquelle il est amarré.

**8.3.** - Le BÉNÉFICIAIRE doit, de manière permanente et en toute circonstance, prendre toutes précautions pour éviter les accidents, pollutions et nuisance de tous ordres.

**8.4.** - Les rejets et dépôts de toute nature sont interdits. Les ordures ménagères doivent être

déposées à terre dans les emplacements prévus à cet effet.

**8.5.** - Les éoliennes doivent être démontées en cas d'hivernage dans le port et les drisses saisies afin d'éviter les nuisances sonores.

**8.6.** - En cas d'incendie ou de sinistre à bord d'un bateau dans le port, le propriétaire ou son équipage sont tenus d'informer immédiatement les services de secours (sapeurs-pompiers) et l'OPÉRATEUR.

**8.7.** - Le mouillage individuel sur ancre est interdit à l'intérieur de la zone portuaire sauf urgence.

**8.8.** - L'accès au port n'est autorisé qu'aux navires en état de naviguer, ainsi que, en cas d'urgence, à ceux courant un danger ou en état d'avarie.

**8.9.** - Tout navire doit être maintenu en bon état d'entretien, de flottabilité, et de sécurité.

Les propriétaires de navires hors d'état de naviguer, coulés, ou risquant de couler et/ou de causer des dommages aux autres navires ou aux ouvrages portuaires, sont tenus de les enlever ou de les remettre en état.

Si l'autorité chargée de la police du port constate qu'un navire est à l'état d'abandon, coulé, ou dans un état tel qu'il risque de couler ou de causer des dommages aux navires ou aux ouvrages portuaires, elle met en demeure le propriétaire de procéder à la remise en état ou à l'enlèvement.

Si le nécessaire n'a pas été fait dans le délai imparti, il est procédé à l'enlèvement et à la destruction du navire aux frais et risques du propriétaire, sans préjudice de la contravention de grande voirie qui est dressée à son encontre.

**8.10.** - D'une manière générale, le stationnement des véhicules et remorques sur les cales et quais n'est admis que pour les opérations de mise à l'eau ou de sortie des navires, de chargement et de déchargement des cargaisons, d'avitaillement, et d'apport de moyens de réparation. Les règles de stationnement indiquées sur les panneaux de signalisation en place doivent être respectées.

## **ARTICLE 9. LES NAVIRES DE PASSAGE**

**9.1.** – Les utilisateurs de navires de passage sont soumis au présent règlement. Ils s'engagent à respecter les règles de sécurité et de police.

**9.2.** - Les utilisateurs de navires de passage peuvent faire usage gratuitement et pour une durée de 48h maximum des mouillages visiteurs.

Au-delà de cette durée de 48 heures, il sera perçu par le GESTIONNAIRE une redevance journalière dont le montant est fixé par le conseil municipal après avis du Conseil Portuaire.

**9.3.** - Le stationnement des navires de passage le long de la grande cale n'est autorisé que pour les manœuvres de débarquement ou d'embarquement, pour le chargement et le déchargement de cargaisons, pour l'avitaillement.

**9.4.** – Il est strictement interdit aux navires de passages de s'amarrer sur les lignes de mouillage attribuées à des BÉNÉFICIAIRES ou de s'ancre dans le port, sauf cas d'urgence.

**9.5.** – Les usagers de la grande cale de TRÉMAZAN qui ne sont pas attributaires d'un emplacement de mouillage dans le port et mettent à l'eau/sortent de l'eau un bateau sur remorque s'acquittent d'une redevance dont le montant est fixé par le GESTIONNAIRE. En aucun cas, ils ne doivent gêner les BÉNÉFICIAIRES du port.



## ARTICLE 10. INFRACTIONS

**10.1.** - Les infractions au présent règlement sont constatées par les officiers et agents de police judiciaire, par les fonctionnaires et agents de l'état habilités à constater les infractions à la police des ports maritimes, et de la navigation et à la conservation du domaine public maritime.

**10.2.** - Les infractions sont également constatées par les préposés et agents du GESTIONNAIRE commissionnés à cet effet.

**10.3.** - En cas d'infractions, l'agent verbalisateur dresse un procès-verbal et prend immédiatement toute mesure nécessaire pour faire cesser l'infraction. Il est notamment habilité à faire enlever d'office, aux risques du BÉNÉFICIAIRE, après mise en demeure circonstanciée, les bateaux en contravention aux dispositions du présent règlement.

Fait à LANDUNVEZ, le : 30/06/21

Le GESTIONNAIRE :  
Le Maire de LANDUNVEZ

